

en présence des Sieurs Montulé Emile, domestique
cultivateur, âgé de vingt-neuf ans, domicilié à
Laval, frère de l'époux; Duchêne Jean-Baptiste
instituteur, âgé de quarante-deux ans; Bévrier
bouvrier, âgé de trente-six ans, et Huet
instituteur adjoint, âgé de vingt-huit ans, tous trois
domiciliés au Bourg et non-parents des époux. Le
présent acte de mariage a été dressé sur le champ
et, après lecture faite, signé avec nous par les parties, le
père et la mère et les témoins.

Caus Léon Montulé
Delange M D frs Delange

E Montulé L Bourcier
Luchin Huet

Le Bellanger

N° 47
Jugement
prononcé. Révocation
entre les époux
Le Maître Coignard
L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le
cinq novembre à quatre heures du soir, Nous Daniel
Bellanger, Chevalier de la Légion d'honneur, Maire
et officier de l'Etat civil de la Commune de
Fromentières, canton et arrondissement de Châtillon
Gontier, Département de la Mayenne, avons
transcrit sur les registres de l'Etat civil le
jugement ci-après :

République Française. Au nom du Peuple
Français. Le tribunal civil de Nantes a rendu le
jugement ci-après. Entre : M. Marie François
Le Maître, ébéniste, demeurant à Nantes, rue
Bergère, 3. Demandeur procédant par M.
Lasne, avoué; et la Dame Marie Renée
Coignard, épouse du dit Sieur Le Maître,
demeurant à Laval, rue Paradis, à la maison
des Repenties, défenderesse désuillante. A

la date du 21 avril 1898, M. Le Maître
présentait à M. le Président du tribunal civil de
Nantes une requête dans laquelle il exposait qu'il
s'est marié le 15 juin 1869 à Fromentières avec
la Dame Marie Renée Coignard sans contrat; que
de ce mariage sont issus deux enfants, un fils âgé
aujourd'hui de 24 ans et une jeune fille âgée de
22 ans; que quelques années après le mariage la
Dame Le Maître, son épouse, s'adonna à la boisson
s'enivrant presque journellement; que l'exposant
fut par suite de cet état chaque jour en butte aux
insultes les plus grossières; que les scandales
se multiplièrent et que la Dame Le Maître pousse
la méchanceté jusqu'à frapper l'exposant avec un
ciseau de menuiserie; qu'en 1879 l'exposant vint
à Nantes avec ses deux enfants; qu'il les éleva seul
par son travail; que la mère, au contraire, abandonna
ses enfants, continua à Laval ses débauches et ne
s'occupa plus jamais de sa famille; que celle-ci
vint tout ce qu'elle possédait pour s'acheter sa
funeste passion et qu'elle fut même condamnée pour
vagabondage par le tribunal correctionnel de Laval; que ses
parents ont dû l'interner dans une maison de retraite
« les Repenties » rue Paradis à Laval; que dans ces
conditions la vie commune est impossible. En vertu d'une
ordonnance présidentielle rendue favorablement au vu de
la dite requête en date du 15 avril 1898 enregistrée, M.
Le Maître a, par exploit du ministère de Bureau, huissier
à Laval, en date du 27 avril 1898, enregistré, donné citation
à sa femme à comparaître en conciliation devant M. le
Président du tribunal civil de Nantes le 5 mai 1898; en
vertu d'une ordonnance présidentielle rendue après non
conciliation en date du 5 mai 1898, enregistrée, M. Le
Maître a, par exploit du ministère de Bureau, huissier
à Laval en date du 11 mai 1898, enregistré, assigné la Dame